



CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Bureau de la communication interministérielle

Nouméa, le 10 janvier 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

REFERENDUM DU 6 SEPTEMBRE 2020

PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES GENERALES PROVISOIRES

Les listes électorales générales provisoires sont affichées en mairie à compter du 10 janvier 2020. Les électeurs sont invités à vérifier leur inscription. Ils peuvent aussi se rendre sur le site www.electeur-nc.fr ou auprès de leur mairie.

Les personnes qui constatent qu'elles n'ont pas été inscrites sur la liste électorale générale (LEG) alors qu'elles ont fait une demande d'inscription ou qu'elles relèvent d'un motif d'inscription automatique, notamment les jeunes majeurs, ont jusqu'au 21 janvier 2020 pour exercer un recours. L'inscription sur la LEG est indispensable pour pouvoir ensuite être inscrit sur la liste spéciale pour le référendum.

➤ **Qui doit vérifier son inscription ?**

- Les personnes qui ont effectué une demande d'inscription en 2019 :
 - Les personnes qui ont effectué une demande d'inscription volontaire ;
 - Les personnes qui ont déclaré leur déménagement et demandé leur inscription dans leur nouvelle commune.
- Les personnes qui relèvent d'un cas d'inscription automatique :
 - Les jeunes qui ont atteint leur majorité en 2019 ou qui l'atteindront avant le 6 septembre 2020 ;
 - Les personnes qui ne sont pas déjà inscrites sur une liste hors du territoire et qui vivent en Nouvelle-Calédonie depuis au moins 6 mois.

Contact presse :

Charlotte Mannevy

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr

➤ **Comment vérifier son inscription ?**

Chaque électeur peut vérifier son inscription en se connectant sur le site www.electeur-nc.fr. Les listes seront également affichées dans les mairies de Nouvelle-Calédonie du 10 janvier au 21 janvier 2020.

➤ **Comment contester une absence ou un refus d'inscription ?**

Les personnes qui ont pu constater qu'elles n'avaient pas été inscrites sur la liste électorale générale (LEG) ont jusqu'au 21 janvier 2020 pour exercer un recours contentieux auprès du tribunal de première instance.

Deux situations peuvent se présenter :

- soit la commission administrative générale (CAG) a refusé l'inscription. **C'est le refus d'inscription par la CAG** qui doit être contesté,
- soit la personne n'a pas été proposée à l'inscription d'office sur la LEG alors même qu'elle considère qu'elle aurait dû être proposée et inscrite. **C'est l'omission sur la liste des proposés d'office** qui doit alors être contestée.

Dans les deux cas, les personnes peuvent exercer un recours contentieux **jusqu'au 21 janvier 2020**. Pour cela, elles doivent se présenter au tribunal de première instance de Nouméa ou dans une des sections détachées de Koné ou Lifou, munies de leur pièce d'identité pour déposer leur recours. Ce recours doit contenir :

- une requête rédigée sur papier libre, même sommaire, indiquant l'objet de la contestation (refus d'inscription ou omission) ;
- une attestation de la mairie confirmant soit que la commission administrative générale a refusé l'inscription, soit que la personne n'a pas été proposée à l'inscription d'office ;
- le récépissé de la demande d'inscription ou les justificatifs de présence en Nouvelle-Calédonie depuis au moins six mois (justificatif de domicile par exemple). Pour les jeunes majeurs le justificatif de recensement à la journée défense et citoyenneté peut également être utilement produit.

⇒ Retrouvez toutes les informations sur le référendum et une foire aux questions sur le site www.elections-nc.fr

Contact presse :

Charlotte Mannevy

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr